

PRÉSENTATION

Antoine FOLLAIN

« Trop, c'est trop ! » est d'abord le titre d'un séminaire commun conçu pour permettre la participation du plus grand nombre de membres de l'équipe ARCHE. Porté par l'axe « Autorité Contrainte Liberté », ce thème a été développé en 2015 et 2016. Il devait fournir un cadre assez large, dans lequel tout collègue puisse se retrouver et communiquer, plutôt que d'imposer à tous un thème propre à un ou deux chercheurs. L'objectif n'était pas nécessairement de publier l'ensemble des communications, mais d'échanger, de s'écouter les uns les autres et même de se découvrir. Dans ce mode de fonctionnement, les contributions héritent de travaux déjà publiés, ou témoignent de recherches nouvelles. Certains travaux, internes et externes, s'ils forment un ensemble cohérent, peuvent déboucher sur une publication. Ici, le séminaire sert donc d'incubateur, comme il peut être une caisse de résonance pour des travaux et déboucher sur un produit spécifique comme le présent numéro de *Source(s)*. Avec « Trop, c'est trop », nous avons poursuivi plusieurs objectifs à la fois et il semble que le pari soit plutôt réussi.

Le séminaire a été mis au point pour partager des recherches diverses qui avaient en commun de partir de situations extrêmes. Son titre, employé au départ par commodité, afin de nommer rapidement l'entreprise, est entré dans les mœurs et a finalement été adopté par tous, comme le montre sa présence dans plusieurs contributions.

Il s'agissait d'explorer, en histoire et en histoire de l'art, les faits, discours et représentations intolérables, inacceptables, insupportables. Où sont les limites et pourquoi ? Que se passe-t-il concrètement quand elles sont atteintes et dépassées ? Que nous apprennent les cas extrêmes et comment l'historien peut-il les utiliser pour autre chose que présenter un cas singulier ? La thématique pouvait par exemple être déclinée en histoire de l'art à partir du hors normes, de l'inconvenant, de l'incongru, ce qui contrevient aux normes de la beauté, aux normes académiques, aux normes du bon goût, etc. On pouvait aussi chercher les cas les plus limites et les scandales les plus énormes, tant dans les œuvres produites que dans les existences des artistes. En histoire, l'insupportable s'inscrit dans le temps et quantité de choses réprouvées à une

époque ont fini par être tolérées plus tard, alors que d'autres ignorées ou sues et tolérées sont devenues interdites et éventuellement punies de plus en plus durement. Il n'est pas facile de faire la balance, mais à notre époque il semble que les cas intolérables dans l'espace public ont été multipliés jusqu'à susciter une impression de saturation, tant il y a de faits socialement réprouvés et/ou sanctionnés par le droit. Ce que l'on dit intolérable est vu et qualifié de mal absolu alors que se retourner vers le passé montre que la limite est toujours historiquement constituée et donc relative. Bien souvent les choses ne sont pas énoncées au préalable et c'est l'étude même des cas qui est révélatrice de l'acceptabilité d'une situation et de ce qui, au contraire, est complètement inacceptable – ou en tout cas l'est à un moment donné. Une analyse fine devait aussi permettre de distinguer entre des transgressions qui sont évaluées plus ou moins gravement par l'ensemble de la société ou celles qui sont socialement diversifiées – intolérables pour les uns et acceptables par d'autres. Observer les actions est probablement plus pertinent que les discours, qui sont soit dépassés par les faits, soit trop avancés par rapport aux crispations anciennes. C'est ainsi la sanction des faits qui exprime au cas par cas ce qu'il est tolérable de faire ou de dire dans l'espace public et dans la sphère privée.

Le judiciaire se prête particulièrement à une telle approche. Pensons par exemple au meurtre du curé Claverie de Palignes étudié par Éric Wenzel¹. Le crime était exceptionnel, et l'auteur s'en est servi pour illustrer son sujet de thèse, *Le monitoire à fin de révélations...*, et pour montrer combien le manque de moyens et les conflits de juridiction limitaient le pouvoir des juges au XVIII^e siècle. Pensons aussi aux cas extraordinaires qui ont servi de point de départ à Benoît Garnot pour étudier la liberté amoureuse au XVIII^e siècle². L'auteur avait constaté qu'« En même temps que les mœurs évoluent vers un certain laxisme, la législation concernant les crimes d'amour a paradoxalement tendance à se durcir³. » L'archive judiciaire a été utilisée pour saisir ce qui *a priori* est inaccessible, le sentiment amoureux, – sinon dans des œuvres littéraires sans grand rapport avec le réel. Des condamnations sont encore prononcées dans les cas extraordinaires. Ainsi en 1768 une veuve et un curé ont été pendus pour

¹ Éric WENZEL, *La justice partagée. Les magistrats bourguignons face aux meurtriers d'un curé de campagne, 1711-1727*, Dijon, EUD, 2001. Sur le monitoire, voir sa thèse *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, soutenue en 1999 à l'université de Bourgogne, publiée à Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001. Résumé par l'auteur dans les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n° 57, 2000, p. 264-279.

² Benoît GARNOT, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2008. Le titre est inspiré des *Mémoires* de la baronne d'Oberkirch, où elle encourage les jeunes gens à suivre leur inclination car « on est point pendu pour être amoureux ». Ce n'est pas vrai selon le droit, qui fait peser sur le jeune homme le risque d'une accusation pour « rapt de séduction » mais on constate que les condamnations deviennent rares au XVIII^e siècle.

³ *Ibid*, p. 7.

avoir mené ensemble une vie scandaleuse – un sujet traité dans « Trop, c'est trop ! » par trois contributeurs. C'est aussi le cas singulier de Barisel – la punition pour haute trahison du *Pire officier du duc de Lorraine*⁴ – qui a induit une étude collective des abus et du contrôle des représentants de l'autorité, puis l'édition du livre *Contrôler et punir : les agents du pouvoir*⁵ (2015). Reconnaissons d'ailleurs que la pratique ordinaire des historiens du judiciaire est d'utiliser des cas extraordinaires pour apprendre des choses sur l'ordinaire qui, lui, n'a aucune raison d'être documenté. Nous l'avons fait avec *Le Crime d'Anthoine*⁶ où le meurtre d'Anno Waldner en 1617 par son beau-père a été étudié pour comprendre l'assassin, trouver ses raisons et ainsi comprendre et exposer des choses sur les couples, les familles et l'argent, sur l'amour, l'honneur et la haine et sur toute la société locale. *Le crime d'Anthoine* est d'autant plus troublant que, bien qu'il ait été commis il y a exactement quatre cents ans, il aurait pu, à quelques détails près, avoir été perpétré aujourd'hui pour les mêmes raisons profondes et se retrouver dans la presse locale et au tribunal. Il reste que ces raisons d'hier et d'aujourd'hui sont ordinairement cachées parce que normalement les gens ne passent pas à l'acte. Le crime est un puissant révélateur.

Certaines contributions du séminaire « Trop, c'est trop ! » n'ont pas été publiées ici, entre autres pour des raisons de place. Georges Bischoff s'est intéressé aux accusations énormes entre adversaires politiques et militaires⁷. Au travers de sa communication, « Viols éloquents ? Autour des peintures de couples de Pietro Vecchia (Venise 1603-1678) », Anne Corneloup a évoqué la répétition d'un sujet dans l'œuvre d'un peintre qui, avec le temps, est devenu irregardable⁸. C'est aussi le couple qu'a abordé la contribution de Jérôme Luther Viret⁹, mais un couple en crise, arrivé à une situation de non-retour. Faute

⁴ Antoine FOLLAIN (dir.), *Blaison Barisel. Le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014.

⁵ Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir : les agents du pouvoir, XV^e-XVIII^e siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015.

⁶ Antoine FOLLAIN, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur le meurtre d'une jeune femme dans les Vosges au XVII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017.

⁷ La communication de Georges Bischoff, professeur d'histoire médiévale à l'université de Strasbourg (aujourd'hui émérite) s'intitulait : « Pour les mêmes péchés, Sodome et Gomorrhe ont été englouties par la volonté toute puissante de Dieu. Le raid des Lombards en Haute-Alsace en août 1474 ».

⁸ Anne Corneloup est maîtresse de conférences en histoire de l'art moderne à l'université de Strasbourg. Parmi les thèmes de recherche de notre collègue figure la question des mentalités conjugales et des rapports homme-femme aux XVI^e et XVII^e siècles. Depuis 2010 elle a publié une demi-douzaine d'articles sur le sujet et un ouvrage est en préparation. Elle projette la publication d'un dossier sous le titre provisoire : « Cas conjugaux, affaires de couples ».

⁹ Jérôme Luther Viret est professeur d'histoire moderne à l'université de Lorraine (Metz). La communication s'intitule : « Marie Madeleine de Meherenc, dame de Croisille. De la haine du

d'avoir réfléchi à la géographie des régimes d'autorité domestiques, les historiens qui ont exploité la documentation relative à l'internement administratif, n'ont pas envisagé qu'il ait pu exister d'importants décalages régionaux, révélateurs de cultures familiales distinctes. Certains parents en Normandie estimaient pourtant que les intérêts du lignage devaient prévaloir même à l'encontre de femmes libres et capables. L'enfermement d'une veuve, pour des motifs autres que l'aliénation ou le vol, inconcevable ailleurs qu'en Normandie, était ici justifié par les intérêts du lignage masculin. Les mères ne manquaient jamais de souligner l'infamie d'une telle action, surtout lorsqu'elle était engagée par leur propre fils. Exceptionnelles, même en Normandie, ces affaires sont révélatrices d'un climat culturel, des aspirations et des valeurs propres à cette province. La condition des veuves en Normandie était bien différente de ce qu'elle était ailleurs, en particulier à Paris. Jérôme Viret s'est ici appuyé sur le cas d'une dame enfermée à deux reprises, une première fois à la demande de son mari en 1747, puis une seconde en 1778 à la demande de son fils. La dame avait défié l'ordre patrilignager dès le commencement de son mariage. C'est le caractère public de sa rébellion contre un pilier de l'ordre social et familial normand, de même que la solidarité de classe et de genre manifestée au niveau local, qui ont abouti à une mesure aussi grave et rare que l'internement d'une veuve et d'une mère. Le cas extrême témoigne ici d'un phénomène général – la crise du couple et la remise en question de l'autorité maritale – et aussi d'un phénomène spécifiquement normand, qui est la persistance d'un esprit patrilignager ignoré ailleurs à ce degré.

Frank Muller¹⁰ est parti de la révolte de Michael Kohlhaas (ou Kohlhaas), une histoire réelle, relativement bien documentée, puis très romancée : celle d'un marchand de Cölln (aujourd'hui quartier de Berlin), victime d'une injustice en 1532, dont Heinrich von Kleist a tiré une longue nouvelle, « Michael Kohlhaas », parue en 1810. Sans être réellement fidèle à la vérité historique, elle se fonde sur la même thématique : l'individu face aux institutions. En effet, après avoir été victime d'un préjudice relativement minime mais qu'il ne parvint pas à faire reconnaître réellement auprès des autorités de Saxe, Kohlhaas décida qu'il ne pouvait plus rien endurer et déclara la guerre à l'électorat de Saxe ! À la tête d'une petite bande, il mena une guerre privée (*Fehde*) en enlevant des marchands, en pillant et en détruisant des villages pendant plusieurs années avant d'être pris, condamné et exécuté en 1540 à Berlin. Révolté et dans son bon droit, ou criminel et bandit, parce que se revendiquant d'un droit en passe d'être dépassé, telle était l'ambiguïté du personnage.

mari à la subversion du patrilignage en contexte coutumier (Normandie, XVIII^e siècle) ». Elle doit être intégrée dans le dossier « Cas conjugaux, affaires de couples », dirigé par Anne Corneloup.

¹⁰ Frank Muller est professeur émérite d'histoire moderne à l'université de Strasbourg. Sa contribution doit rejoindre l'ouvrage collectif *Gibiers de potences* qui sera achevé en 2018.

Audrey Kichelewski¹¹ a présenté une « Histoire de l'*Holo-kitsch* ou les scandales dans la représentation de la Shoah ». Ce curieux terme remonte à la sortie du film de Steven Spielberg, *La Liste de Schindler* (1995). Il a été inventé pour qualifier ce film qui osait dans une fiction montrer l'irreprésentable (l'intérieur d'une chambre à gaz). On le doit plus précisément à Art Spiegelman, lui-même auteur d'une bande dessinée à succès, *Maus* (1986-1991), qui narre la persécution des Juifs dans un univers animalier, où les Juifs sont représentés en souris et les nazis en chats. À travers l'étude de quelques grands « scandales » dans l'histoire de la représentation de la Shoah, Audrey Kichelewski a montré l'évolution de ce qui est devenu acceptable ou au contraire est resté intolérable, de *Portier de Nuit* (1974) à *Train de vie* (1998) pour le cinéma ; du *Dernier des Justes* (1959) d'André Schwartz-Bart, un des premiers romans sur la Shoah, à Benjamin Wilkomirski, auteur d'un faux témoignage dans lequel il se faisait passer pour un survivant de la Shoah (1995) ; ou encore, dans le domaine de la représentation visuelle, le Lego/camp de concentration de l'artiste polonais Zbigniew Libera (1996). Ainsi, les tabous de la représentation de l'extermination des Juifs n'ont-ils cessé d'évoluer depuis l'interdit du philosophe Theodor Adorno : « Plus de poésie après Auschwitz » (1949) – interdit qui au fond n'a jamais vraiment été observé.

André Gounot, dans « Jeux du cirque et paris sportifs à Cuba dans les années 1950 : de l'attraction à la répulsion », a quant à lui montré comment l'ambiance de divertissement et de débauche régnant à Cuba sous Batista a peu à peu agacé une grande partie de la population. Partant, l'opinion approuve les interdictions rapidement prononcées après la prise de pouvoir de Fidel Castro. Si le côté *sex and drugs* très lié au tourisme américain a déjà été traité par des journalistes et des historiens, les spectacles offerts au peuple cubain par le gouvernement sont beaucoup moins connus et pourtant très révélateurs des faiblesses de ce régime, qui marque de manière négative la mémoire collective cubaine des années 1950 jusqu'à aujourd'hui.

Enfin, Antoine Follain a abordé « La bestialité : le crime qui était suffisamment incriminé par la Bible, qui ne se disait pas et qui n'avait de circonstances ni atténuantes ni aggravantes tellement sa résolution était immédiate ». Ce dernier thème trouve sa place dans la rubrique « Autour d'une source¹³ ». Un tel acte était puni au nom de deux lignes dans la Bible et il n'a jamais été poursuivi criminellement que dans le monde judéo-chrétien – même si aucune culture ne l'a jamais approuvé. Au XVI^e siècle il était considéré comme tellement abominable qu'il entraînait sans aucune exception la peine de mort

¹¹ Audrey Kichelewski est maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'université de Strasbourg. Sa contribution a été proposée pour la publication des actes d'un colloque intitulé « Représentations de l'Après : le temps des réparateurs » (Université de Bourgogne).

¹² André Gounot est professeur en histoire du sport à l'université de Strasbourg.

¹³ Voir *Infra*, « II. Autour d'une source », p. 125-151.

par pendaison – et l'étranglement de la bête – suivie de la destruction des corps par le feu pour tout faire disparaître, y compris les pièces de procédure¹⁴. Or cet acte insupportable finit par tomber dans l'indifférence. Il sort du droit en même temps que plusieurs anciens crimes de mœurs et, au XIX^e siècle, il intéresse davantage les médecins que les juges qui ne se préoccupent plus que du trouble à l'ordre public dans l'éventualité où la démonstration aurait eu plusieurs spectateurs. Cette acceptabilité dure jusqu'au développement nouveau des droits de l'animal. Ainsi tous les pays européens ont-ils rétabli une législation spécifique dans les années 2000 ou 2010... en même temps que l'on a vu s'exprimer les revendications contraires des zoophiles, notamment celles d'organisations nées en Allemagne. C'est bien un cas judiciaire extrême, par la variabilité des attitudes et de la répression. Ce qui méritait la mort ne vaut plus qu'une peine mineure en même temps que l'acte, dilué dans une relation nouvelle, est revendiqué par certains comme la forme achevée de l'amour entre l'homme et l'animal. Ce qui ouvre des perspectives dans plusieurs directions, y compris l'histoire comparée de l'humanité et de l'animalité à travers les siècles. Généralement, criminalité et sexualité correspondent bien à la perspective ouverte par « Trop, c'est trop¹⁵ ! », ce que confirment les contributions rassemblées pour l'édition de ce dossier de *Source(s)*.

Adrien Dubois¹⁶ s'intéresse au suicide à la fin du Moyen Âge, « un geste interdit mais pardonnable dans des circonstances intolérables ? » Les sources sont les lettres de grâce car, on le sait, le Moyen Âge manque d'archives de la pratique judiciaire ordinaire, et les demandes expriment les pensées des criminels – ou en tout cas ce que le corps social et les autorités peuvent entendre. Selon les raisons données dans des demandes de grâce, certains maris accusés d'avoir battu à mort leur épouse laissent parfois entendre que le décès de leur compagne n'est en réalité qu'une preuve supplémentaire de la méchanceté incorrigible de cette dernière. La femme aurait tout fait pour

¹⁴ Le corpus lorrain a l'avantage d'avoir tout conservé. Il arrive aussi que des procédures ne soient pas terminées et n'aillent pas jusqu'à l'acte de condamnation. S'il avait été prononcé, la liasse aurait été détruite.

¹⁵ Voir par exemple Julie MAZALEIGUE-LABASTE, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle de la révolution française à Freud*, Paris, Éditions d'Ithaque, 2014, et son article : EADEM, « Les limites de l'acceptable : petites et grandes perversions », *Criminocorpus* [En ligne], *Sujets déviants, sujets pervers. Pathologie mentale, sexualité et expérience de l'autre, Communications*, [mis en ligne le 26 septembre 2016, consulté le 16 novembre 2017]. URL : <http://criminocorpus.revues.org/3371>. L'auteur y retrace l'histoire d'un partage entre les « petites » et les « grandes » perversions et dessine de ce fait l'évolution de la limite de l'acceptable sexuel.

¹⁶ Adrien Dubois est chercheur associé à l'université de Caen. Il a publié : Adrien DUBOIS, *La violence des femmes en Normandie à la fin du Moyen Âge*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes (Cahiers Léopold Delisle, tomes LIV-LV), 2010 ; IDEM, *Un registre de la vicomté d'Elbeuf (1470-1472)*, Caen, Publications du CRAHM, 2011.

mourir, de manière à faire accuser son malheureux époux. Cet argumentaire, repris dans la lettre de rémission qui les disculpe, est d'autant plus surprenant que généralement les proches cherchent au contraire à dissimuler le suicide. Pourtant, certaines voix féminines confirment que la vie maritale était parfois suffisamment insupportable pour envisager sa propre mort. Adrien Dubois relève que dans d'autres contextes, notamment guerrier, surgit l'idée que la mort est parfois préférable. Cela amène à se demander à quel point le suicide, dans certaines situations, était tolérable en dépit d'une très forte imprégnation chrétienne au Moyen Âge.

Emmanuel Gerardin¹⁷ a utilisé le même type de documentation pour livrer ses « Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémission en Lorraine au XVI^e siècle ». Il part du cas de Philibert du Châtelet pardonné en 1556 pour une série de crimes commis dix ans plus tôt. Mais la lettre de rémission a dû être soutenue par un ordre d'entérinement en 1557 car la partie civile s'y opposait¹⁸. Il est extrêmement rare de rencontrer un refus de validation d'une rémission, et ce cas est exceptionnellement expliqué. L'ordre d'entérinement ducal emploie des formules remarquables : les « lois, statuz, ordonnances, us & stilz » rendraient normalement inacceptable le pardon des « excès et meurtres » dont Philibert du Châtelet s'était rendu coupable, mais l'autorité ducale dispose de la prérogative pour décider « arbitrairement » ce qui doit être fait. Le cas présenté permet ainsi de réfléchir à ce qui est acceptable et inacceptable, donc impardonnable... mais pardonné quand même.

Est publié aussi Christophe Regina¹⁹ pour : « Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées. Toutes les femmes, non, mais Marie-Thérèse de la Croix, si ! ». Il y est question de la mère supérieure du refuge d'Aix-en-Provence qui, après une existence criminelle et débauchée, était parvenue à faire croire aux autorités qu'elle et une compagne étaient des religieuses feignant d'être des prostituées pour aider des filles perdues à retourner dans le droit chemin. Elle parvint à gagner la confiance de parlementaires aixois qui virent en elle une femme d'une grande piété et utilité. Elle finit par obtenir la direction du refuge de la ville, destiné à sauver les âmes de filles et femmes qui avaient sombré dans la débauche. Mais à l'intérieur des murs de la maison dont elle avait la responsabilité, cette « possédée du démon » (Jean de Cabannes), au lieu de sauver les âmes dont elle avait le ministère, s'employait à tenir un bordel protégé par ses amis du Parlement qui en étaient

¹⁷ Emmanuel Gerardin est doctorant en histoire moderne à l'université de Strasbourg, sous la direction d'Antoine Follain.

¹⁸ En effet dans le Barrois (comme en France) la procédure exigeait que le bénéficiaire de la grâce la soumette au jugement de la cour du bailli de son ressort et qu'il obtienne l'assentiment de la partie civile qui avait subi un préjudice moral et matériel à cause de ses actes – en Lorraine l'autorité ducale était supérieure. Il fallait donc que le bénéficiaire, le juge et la partie civile s'accordent sur le principe et sur un dédommagement.

¹⁹ Christophe Regina est nouvellement élu maître de conférences à l'université de Limoges.

les plus fidèles clients. Or, après presque 14 années de crimes et de scandales, la sœur Marie-Thérèse de la Croix finit par perdre tous ses soutiens, sans doute pour avoir investi dans quelque nouveau crime de trop : le faux-monnayage.

La contribution d'Hervé Piant²⁰ porte sur une double affaire criminelle survenue en 1799. Elle mêle une agression atroce et inexplicquée, et un processus d'élimination d'une famille d'indésirables qu'accablent la communauté d'habitants et la justice. Le terrible drame de Void, qui a laissé des traces dans la mémoire des habitants du village jusqu'à aujourd'hui, soulève de nombreuses questions sur le fonctionnement de la justice de l'époque et sur les rapports sociaux à l'œuvre dans une communauté apparemment paisible.

Enfin, nous publions un bouquet de contributions relatives aux abus des ecclésiastiques²¹ : « Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire. » La paroisse, entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI^e-XVIII^e siècles) » par Sarah Dumortier, et « Effets de sources et effets de seuil de la sexualité cléricale. Mise en regard des ecclésiastiques à la Bastille et à l'officialité de Paris au XVIII^e siècle » par Myriam Deniel-Ternant. Le XVII^e siècle est devenu répressif contre la délinquance ecclésiastique. Ainsi, dans le seul diocèse de Beauvais, près de 200 curés font l'objet de poursuites judiciaires pour avoir enfreint les règles de continence. Violents, cupides, concubinaires, les curés délinquants du diocèse sont au cœur de l'entreprise de réformation des mœurs entamée dans le sillage du concile de Trente. Si les crimes sont « énormes », les autorités judiciaires et les paroissiens font preuve de retenue et de compréhension, et finalement de clémence quand l'officialité se prononce. L'intolérable et l'insupportable sont clairement identifiés dans les sources, mais ils ne donnaient pas nécessairement lieu à condamnation. La comparaison entre les archives de la Bastille et de l'officialité de Paris au XVIII^e siècle permet à Myriam Deniel-Ternant de proposer une réflexion sur les effets de seuils. L'historien ne parvient à connaître la mauvaise conduite des ecclésiastiques que lorsque toute une chaîne de temporisations s'est épuisée, laissant dans l'ombre toutes les exactions qui ont été tolérées.

²⁰ Hervé Piant est docteur de l'université de Dijon et membre associé de l'équipe ARCHE.

²¹ L'article de Kevin Saule, « Trop, est-ce vraiment trop ? Paroisses et autorités judiciaires ecclésiastiques face aux curés délinquants au XVII^e siècle » n'a pas pu être intégré ici pour des questions de temps. Il sera publié ultérieurement. Kevin Saule est docteur de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II (2013), membre du CHEC et aujourd'hui professeur en CPGE Chartes du lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg.